

Département de la Charente Maritime

**Captages d'alimentation en eau potable
« Pompierre P2 & P3 »
Sur le territoire de la commune de Le Chay**

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 25/09/2023 au 24/10/2023

REÇU À LA PRÉFECTURE
21 NOV. 2023
CHARENTE-MARITIME

Relative à :

- **La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages et pour l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel**
- **L'enquête parcellaire conjointe**

PROCES-VERBAL
DE SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS

Arrêté du préfet de la Charente Maritime en date du 04/08/2023 prescrivant l'enquête publique

Enquête n° **E23000097/86** : Décision du président du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur en date du 06/07/2023

Sur les fondements de l'article R123-8 du code de l'environnement, l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique demande :

- Au commissaire enquêteur, après clôture et réception des registres d'enquête et des documents annexés, de rencontrer dans le délai de huit jours le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
- Au responsable du projet de produire ses observations dans un délai de quinze jours.

Le procès-verbal de synthèse porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement et le climat de l'enquête
- Les relations comptables des observations
- Les observations du public
- Les interrogations du commissaire enquêteur

1. Déroulement et climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 septembre au mardi 24 octobre 2019, en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant, notamment sur les modalités d'information du public, des moyens mis à sa disposition pour s'informer et consigner ses observations, et sur la tenue de mes 3 permanences aux jours et horaires prévus, au cours desquelles j'ai reçu 74 personnes dont 6 exploitants agricoles.

Le nombre de visiteurs relativement élevé pour ce type de projet résulte de l'interpellation des propriétaires fonciers et usufruitiers dans le périmètre de protection rapproché des captages de Pompierre par le courrier adressé par EAU 17 en date du 9 août 2023 selon une procédure prévue par le code de la santé publique et le code de l'expropriation, qui a suscité beaucoup de questionnements et d'incrédulité.

Compte tenu du nombre de personnes présentes en particulier dès le début de chacune de mes permanences, en attente d'explications, j'ai souvent été amené à les recevoir en petits groupes après leur accord préalable dans la mesure où aucune n'envisageait d'exposer un sujet confidentiel.

Le registre dématérialisé a reçu 761 visiteurs. 258 ont téléchargé au moins un ou des documents, une seule observation a été déposée.

2. Relations comptables des observations

Les modes de contributions du public et leur sommation s'établissent ainsi :

- Sur le registre papier de l'enquête unique : R = 1 (avis favorable non commenté)
 - Par courrier : C = 1
 - Sur le registre dématérialisé : D = 1
 - Par mail : E = 0
 - Oralement : O = 2
-
- Sur le registre papier de l'enquête parcellaire : R_{par} = 1

Soit un total de **6 observations**

3. Observations du public

Observation D1 : Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime

L'observation concerne l'épandage des digestats solides de l'unité de méthanisation AGRI SEUDRE ENERGIES implantée sur la commune de Le Chay.

L'étude du périmètre d'épandage des digestats a été réalisée en 2018 par la Chambre d'Agriculture en tenant compte des exigences réglementaires et environnementales des milieux. Ce périmètre a été élaboré par rapport à :

- Une localisation géographique des exploitations d'élevage proches sur le principe d'échange « effluents d'élevage contre digestat »,
- Des caractéristiques pédologiques de la zone d'étude,
- D'un milieu environnemental propice au recyclage des digestats. L'intérêt agronomique des digestats correspond à celui des effluents d'élevages présents sur les exploitations, soit l'apport en matière organique et en éléments fertilisants.

A l'issue du processus de méthanisation/digestion, le digestat subit deux séparations de phase, une liquide et une solide. Le digestat solide pressé se présente sous une pâte au taux de siccité de 20 à 30%. Ce produit présente un faible potentiel fermentescible.

La production (annuelle ?) de digestat solide est estimée à 12 024 tonnes.

Le périmètre d'épandage s'étend sur 3188 ha (40 communes) et se répartit entre 18 agriculteurs.



Deux agriculteurs souhaitent épandre la fraction solide du digestat dans le PPR_R des captages « La Bourgeoisie B4 » et Pompierre pour une surface respective de 30,29 ha et de 46,49 ha (représentation graphique ci-contre), alors que les prescriptions du PPR_R interdisent « l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées « BIO ») exceptés les fumiers compacts pailleux ».

Afin de faciliter les pratiques de fertilisation organique des éleveurs de la zone d'étude et en compatibilité avec le plan d'épandage « Agri Seudre » et des investissements réalisés, la Chambre d'Agriculture demande que la fraction solide du digestat puisse être épandue au même titre qu'un fumier compacte pailleux, du fait de ses caractéristiques agronomiques similaires (C/N > 8), sur le PPR_R selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Observation C1 : COLAS-SUD-OUEST

Le courrier rappelle que la société COLAS France est autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 complété le 15 juillet 2019 à exploiter la carrière dite de La Grande Roussellerie sur le territoire de la commune de Le Chay jusqu'au 10 janvier 1941. La remise en état prévoit le remblayage de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes afin de retrouver la topographie initiale.

Dans l'analyse des sources de pollutions potentielles, le rapport du bureau d'études CALLIGEE du 30 novembre 2018 mentionne que « l'excavation, quoique peu profonde (<10 m), met à jour l'aquifère ; un niveau de nappe y a été observé en juillet 2015 et février 2016 ». Affirmations reprises dans plusieurs documents et objet de prescriptions à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, avec notamment l'hypothèse d'un arrêt des activités d'extraction.

A l'appui de documents justificatifs :

- Plan topographique d'avril 2015,
- Plan topographique de juillet 2016,
- Rapport de suivi de la qualité des eaux du 25/03/2015
- Photographies aériennes du 06/04/2015 et du 15/07/2016,
- Rapport d'inspection DREAL 2015,

La société COLAS expose d'une part que le rapport d'inspection de la DREAL en date du 09/02/2015 confirme le respect de la hauteur d'extraction et de la cote minimale de plancher à 7,80 NGF, d'autre part que les relevés piézométriques de février 2015 relèvent une hauteur d'eau sur les piézomètres B et C respectivement à 4,97 NGF et 4,99 NGF, donc bien en deçà des cotes d'extraction de l'époque. Elle attribue la présence d'une lame d'eau observée par CALLIGEE (progressivement disparue lors de l'avancée du remblayage) au ruissellement lors d'événements pluvieux sur des terrains d'apport peu perméables et/ou à la présence de passages plus marneux dans le gisement.

La société COLAS conteste la remarque du bureau d'études CALLIGEE et demande :

1° : de supprimer à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral les éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie,

2° : de préciser à ce même article que l'interdiction dans le PPR_R des activités ICPE soumises à autorisation et enregistrement ainsi que les installations de déchets inertes (ICPE sous le régime de l'enregistrement), ne concerne pas les sites en cours d'exploitation à la date de la délivrance de l'arrêté préfectoral.

Observation O1 relative aux forages existants

Dans le périmètre de protection rapproché des captages P2 & P3, « les forages existants devront faire l'objet d'un recensement et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien d'un diagnostic. Si nécessaire, les travaux de mise en conformité devront être réalisés » (article 5.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

Plusieurs personnes ont voulu savoir quel autorité ou service sera en charge du recensement, du diagnostic, sous quels délais, ainsi que les éventuels frais à leur charge.

Observation O2 relative aux puits existants

Lors de l'exposé au cours de mes permanences, des prescriptions dans le PPR des captages de Pompierre relatives au « recensement des forages existants et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien d'un diagnostic ...) » plusieurs personnes se sont étonnées que les puits ne fassent pas l'objet du même recensement.

Observation R_{par}: M. Didier HERAUD

M. HERAUD souhaiterait savoir pourquoi la lagune de la STEP n'est pas dans le périmètre rapproché, la limite passant juste à côté.

1. Interrogations du commissaire enquêteur

Interdiction de nouveaux forages

Dans le périmètre de protection rapprochée « *sont interdits tout nouveau forage d'eau, y compris ceux à vocation géothermique. Seuls les ouvrages destinés à la production d'eau potable pour une collectivité ou pour la surveillance sont autorisés* » (article 5.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

Dans le périmètre de protection rapproché renforcé, « *sont interdits tout type de forage dans un rayon de 300 m autour des captages (à l'exception des installations d'eau potable), y compris les dispositifs de géothermie de minime importance* » (article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral).

La prescription dans le PPR_R ne semble pas émaner du rapport HN71-2019 de Mme Nadaud hydrogéologue agréée.

L'espace délimité par un rayon de 300 m étant nettement circonscrit dans le périmètre du PPR_R, quelle y serait la valeur ajoutée de la prescription relative aux nouveaux forages.

--- O ---

Remis et présenté au représentant du maître d'ouvrage

A Saintes le 30 octobre 2023

Le commissaire enquêteur

Le représentant du maître d'ouvrage



JP Bordron



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
INTERDEPARTEMENTALE
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Agence Régionale de Santé ARS
Délégation Départementale
Cité Administrative Duperré
5 Place des Cordoliers
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

PRESIDENT

La Rochelle, le 16 octobre 2023

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Objet : Avis de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime sur le captage de la commune de SAUJON «La Bourgeoisie B4» et le captage de la commune de LE CHAY

Monsieur Le Directeur,

L'implantation de l'unité AGRI SEUDRE ENERGIES est implantée sur la commune de Le Chay. L'étude du périmètre d'épandage des digestats a été réalisée en 2018 par la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime en tenant compte des exigences réglementaires et environnementales des milieux afin de s'assurer d'une bonne utilisation des digestats en agriculture. Le périmètre d'épandage a été élaboré par rapport à :

- Une localisation géographique des exploitations d'élevage proches de l'unité située sur la commune de Le Chay et acceptant l'échange «effluents d'élevage contre digestat»,
- Des caractéristiques pédologiques de la zone d'étude afin de valoriser les digestats issus de l'unité et,
- D'un milieu environnemental propice au recyclage des digestats. Le recyclage en agriculture des digestats solide et liquide est possible du fait de leurs intérêts agronomiques pour les sols et les cultures. L'intérêt agricole des digestats correspond à celui des effluents d'élevage présents sur les exploitations soit l'apport en matière organique et en éléments fertilisants. Le périmètre d'épandage s'étend sur 3.188,39 hectares (40 communes) et se répartit entre 18 agriculteurs.

Le fonctionnement de l'unité se résume en quatre parties :

- L'ensemble des déchets sont réceptionnés et préparés dans une trémie et un bol mélangeur puis incorporés dans une fosse avant leur introduction dans le digesteur voie liquide,
- La méthanisation s'effectue en phase mésophile (>37°C environ) puis le digestat brut est dirigé dans un post digesteur en phase mésophile pour maturation,
- Le biogaz produit est ensuite épuré puis injecté dans le réseau,
- Le digestat quant à lui subit deux séparations de phase, en aval du digesteur et du post digesteur permettant l'obtention de deux effluents, liquide et **solide** qui seront valorisés en agriculture.

Le digestat solide pressé, est la partie solide obtenue lors de la séparation de phase du digestat brut. C'est une « pâte » riche en matière organique dont la siccité est comprise entre 20 à 30% de matière sèche. Cet effluent sera obtenu au niveau de la presse à vis et de la centrifugeuse. Ce produit présente un faible potentiel fermentescible de par la dégradation effectuée lors de la méthanisation. Stocké sur une plate-forme de 2530 m², 1250 m² sous abri et 1250 m² non couverts. La production estimée est de 12 024 tonnes de digestat solide. La

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z

[Charente-maritime.chambre-agriculture.fr](http://charente-maritime.chambre-agriculture.fr)
[Deux-sevres.chambre-agriculture.fr](http://deux-sevres.chambre-agriculture.fr)

méthanisation est un procédé de digestion de la matière organique en milieu anaérobie. Par voie de conséquence, les éléments minéraux entrant se retrouvent en sortie dans les digestats (pas de pertes gazeuses).



(Figure de la localisation des parcelles du plan d'épandage dans le PPRr représenté en trait noir et le PPR représente en trait rouge).

Aujourd'hui deux agriculteurs souhaitent épandre la fraction solide du digestat dans le Périmètre Rapproché Renforcé PPRr pour une surface respective de 30,29 ha et de 46,49 ha.

Les prescriptions d'épandage du PPRr du captage B4 «La Bourgeoisie» et celles du captage de Le Chay, interdisent «l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées «BIO») exceptés les fumiers compacts pailleux».

Afin de faciliter les pratiques de fertilisation organique des éleveurs de la zone d'étude et en compatibilité avec l'étude du plan d'épandage « Agri Seudre » et des investissements réalisés, la Chambre d'Agriculture demande que la fraction solide du digestat puisse être épandue au même titre qu'un fumier compact pailleux du fait de ses caractéristiques agronomiques similaires (C/N>8), sur le PPRr selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, mes salutations distinguées.

Cédric TRANQUARD
Président de Chambre d'agriculture Charente-Maritime
La Rochelle



WE OPEN THE WAY

TERRITOIRE OUEST

6, avenue Charles Linbergh BP70342
33694 MERIGNAC Cedex
Tél : 05.57.92.13.00
Siret : 329338883 02068

CA

M. le Commissaire Enquêteur
Mairie de Le Chay
2 Rue Saint-Martin
17600 Le Chay

Royan, le 23 octobre 2023

A l'attention de M. Jean-Pierre BORDRON, Commissaire Enquêteur

Objet : Enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « Pompière P2 et P3 »

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons été informés de l'enquête publique instaurée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 relative à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « Pompière P2 et P3 ».

Nous avons pris connaissance des pièces constituant le dossier de demande et tenions à vous faire part des éléments qui suivent.

La société COLAS France exploite la carrière dite de la Grande Roussellerie située sur le territoire de la commune du Chay et autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 jusqu'au 10 janvier 2041 conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2019. La remise en état prévoit le remblayage de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes afin de retrouver la topographie initiale.

Dans l'analyse des sources de pollution potentielles du rapport du bureau d'études CALLIGÉE du 30 novembre 2018, il est indiqué que « l'excavation, quoique peu profonde (<10 m), met à jour l'aquifère ; un niveau de nappe y a été observé en juillet 2015 et février 2016 ». Cette affirmation est reprise dans chacun des documents qui suivent, notamment les dossiers de demande pour l'institution des périmètres de protection, avec des prescriptions associées, et notamment l'hypothèse d'un arrêt des activités d'extraction.

COLAS FRANCE

Siège Social : 1, rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75730 PARIS Cedex

Tél. : 01 47 61 75 00 – www.colas.com

SAS au capital de 54 134 933 € - RCS Paris – Siret : 329 338 883 03413 – TVA FR 75 329338883 – APE 4211Z

Après analyses des documents à notre disposition, la présence de la nappe d'eau observée par le bureau d'études en juillet 2015 correspond à l'accumulation des eaux de ruissellement sur les remblais peu perméables, et non pas la mise à nue de la nappe libre du Coniacien.

En effet, le secteur identifié est bien visible sur la photographie aérienne en date du 06/04/2015 ainsi que sur le levé topographique en date du 09/04/2015. Cette zone située à l'entrée de la carrière a fait l'objet d'une extraction antérieure à 2000 puis occupée par des stocks de matériaux (notamment de terre végétale) et enfin d'un remblayage progressif après évacuation des stocks qui s'est déroulé entre 2013 et 2020

En 2015, l'extraction se déroulait sur la partie Est de la carrière, et non pas à proximité de l'entrée. Les cotes du levé topographique d'avril 2015 joint mettent en évidence cela :

- cote d'extraction entre +7.67 et +10.09 m NGF dans la « zone en phase d'exploitation »
- cote des remblais entre 8.57 m NGF en limite du plan d'eau et 12.19 m NGF dans la « zone en phase de remblaiement »

La DREAL a réalisé une inspection de la carrière en date du 09/02/2015. Conformément aux éléments précisés dans le rapport d'inspection fourni en annexes, la hauteur d'extraction des fronts et la cote minimale du plancher de carrière sont respectés (profondeur à 7.80 m NGF conformément au plan de 2015).

Par ailleurs, les analyses des piézomètres de février 2015 (rapport en annexes) confirment cela puisque la cote de la nappe était respectivement à 4.97 m NGF et 4.99 m NGF pour les piézomètres B et C, donc bien en-deçà des cotes d'extraction de l'époque.

Le remblayage partiel de cette zone avec des matériaux peu perméables, ce que sont la très grande majorité des remblais acheminés sur site, a favorisé la création de cette lame d'eau au point bas, à l'entrée de la carrière par ruissellement lors d'évènements pluvieux, et qui a progressivement disparue lors de l'avancée du remblayage.

Concernant l'année 2016, le plan topographique réalisé en juillet montre la disparition de la lame d'eau de l'entrée par avancée du remblayage, ce qui est confirmé par la vue aérienne de la même époque (cf PJ).

Enfin, il est à noter que des passages plus marneux dans le gisement peuvent également favoriser la rétention d'eau à la faveur de périodes pluvieuses lorsqu'ils sont localisés en fond de fouille.

Sur ces bases, nous contestons donc la remarque du bureau d'études Calligée et demandons que les éléments relatifs à la carrière de La Grande Roussellerie de l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral soient supprimés. Nous nous tenons bien évidemment à la disposition de la DREAL (en copie) pour toute visite, la dernière ayant eu lieu en 2019.

Nous notons également qu'au même article, les activités ICPE soumises à autorisation et enregistrement, ainsi que les installations de déchets inertes (qui sont des ICPE sous le régime de l'enregistrement) sont interdites dans le PPRR.

Le site de la Grande Roussellerie est concerné par la rubrique 2510 (exploitation de carrière) sous le seuil de l'autorisation et par la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sous le seuil de la déclaration. Afin de clarifier les choses, nous sollicitons une précision à ce même article excluant de cette interdiction les sites en cours d'exploitation à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à nos respectueuses salutations.

Stanislas ARMANGE
Chef d'établissement



Copie : UD DREAL

P.J :

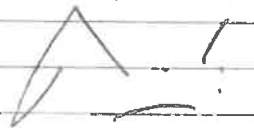
- Plan topographique d'avril 2015
- Plan topographique de juillet 2016
- Rapport de suivi de la qualité des eaux du 25/03/2015
- Photographies aériennes du 06/04/2015 et du 15/07/2016 (2)
- Rapport d'inspection DREAL 2015

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le lundi 25/09/2023 à 09 heures 00

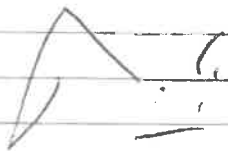
Observations de M⁽¹⁾

Permanence du commissaire enquêteur
jeudi 28 septembre 2023

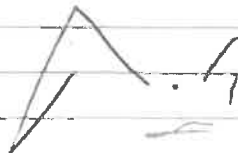


① HERAUD Didier 13 Rue des Robins 47600 LE CHAY
sur le périmètre Rapproché la lagune n'est pas concerné
la limitation passe juste à côté pourquoi?

Permanence du commissaire enquêteur
vendredi 6 octobre 2023



Permanence du commissaire enquêteur
lundi 23 octobre 2023



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « POMPIERRE P2 & P3 » - COMMUNE DE LE CHAY

N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
1	Les risques de pollution de la ressource	<p>Observation D1 : Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime</p> <p>Objet : Epandage des digestats solides de l'unité de méthanisation AGRISSEUDRE ENERGIES implantée sur la commune de Le Chay.</p> <p>Afin de faciliter les pratiques de fertilisation organique des éleveurs de la zone d'étude et en compatibilité avec le plan d'épandage « Agri Seudre » et des investissements réalisés, la Chambre d'Agriculture demande que la fraction solide du digestat puisse être épandue au même titre qu'un fumier compact pailleux, du fait de ses caractéristiques agronomiques similaires (C/N > 8), sur le PPR_R selon les prescriptions réglementaires en vigueur.</p>	<p>Compte tenu des éléments apportés par la Chambre d'Agriculture et du consensus établi (réunion publique en date du 15 septembre dernier) entre les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture et l'Hydrogéologue agréée pour l'autorisation d'épandage de fumier compact pailleux, Eau17 ne voit pas d'objection à la modification de la prescription et à l'autorisation de l'épandage des digestats solides sur le PPR_R.</p>
		<p>Observation C1 : COLAS SUD-OUEST</p> <p>Objets : antériorité de l'autorisation d'exploiter de la société COLAS (AP du 10/01/2011 complété le 15/07/2019) et problème d'interprétation lié aux constats terrain du Bureau d'Etudes CALLIGEE.</p> <p>La société COLAS conteste la remarque du Bureau d'Etudes CALLIGEE et demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De supprimer à l'article 5.2.2 du projet d'Arrêté Préfectoral les éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie. 2. De préciser à ce même article que l'interdiction dans le PPR_R des activités ICPE soumises à autorisation et enregistré ainsi que les installations de déchets inertes (ICPE sous le régime de l'enregistrement), ne concerne pas les sites en cours d'exploitation à la date de la délivrance de l'Arrêté Préfectoral. 	<p>Après consultation des documents transmis par la société COLAS SUD-OUEST (cote du fond de fouille de la carrière et suivi du niveau de nappe dans les piézomètres en périphérie du site), il apparaît que la conclusion du Bureau d'Etudes CALLIGEE semble erronée et que l'eau présente en fond de fouille lors de ses missions de terrain de juillet 2015 et février 2016 peut être attribuée à de l'eau stagnante non infiltrée (présence de terrains peu perméables) et non à la nappe sous-jacente.</p> <p>Dans ce contexte, Eau17 ne voit pas d'objection à la suppression à l'article 5.2.2 du projet d'Arrêté Préfectoral des éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie.</p> <p>Les établissements ICPE existants ne sont pas concernés par l'interdiction formulée dans le projet d'Arrêté Préfectoral. L'activité de la société COLAS pourra donc se poursuivre.</p>

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « POMPIERRE P2 & P3 » - COMMUNE DE LE CHAY

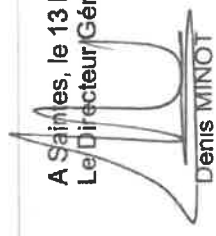
N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
1	Les risques de pollution de la ressource	<p><u>Observation O1</u></p> <p><u>Objets</u> : forages existants.</p> <p>Dans l'article 5.2.1 du projet d'Arrêté Préfectoral, il est précisé que dans le PPR des captages P2 & P3, « les forages existants devront faire l'objet d'un recensement et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien d'un diagnostic. Si nécessaire, les travaux de mise en conformité devront être réalisés ».</p> <p>Plusieurs personnes ont voulu savoir quel autorité ou service sera en charge du recensement, du diagnostic, sous quels délais, ainsi que les éventuels frais à leur charge.</p>	<p>Ce recensement a déjà été fait dans le cadre de l'étude hydrogéologique et environnementale menée par le Bureau d'Etudes CALLIGEE (voir rapport N° 15-17094 A de juin 2020).</p> <p>Il pourra être complété et mis à jour par les éventuelles nouvelles informations disponibles en Mairie.</p> <p>Concernant les ouvrages captant la nappe du Turonien, Eau17 se rapprochera, à l'issue de la publication de l'Arrêté Préfectoral, des services de la Police de l'Eau qui fait autorité en matière de réglementation des forages.</p> <p>Ils pourront, le cas échéant, effectuer un contrôle des ouvrages et notamment du bon respect de l'état de l'art en matière d'isolation de l'ouvrage vis-à-vis des eaux de ruissellement et des éventuelles autres nappes traversées.</p> <p>Dans le cadre d'un ouvrage ne respectant pas la réglementation et les normes en vigueur, il sera à la responsabilité et la charge financière du propriétaire d'engager les travaux nécessaires à la mise en conformité de son ouvrage.</p>
		<p><u>Observation O2</u></p> <p><u>Objets</u> : puits existants.</p> <p>Concernant le recensement des forages existants (cf. observation O1), plusieurs personnes se sont étonnées que les puits ne fassent pas l'objet du même recensement.</p>	<p>Il faut comprendre le terme « forages » évoqué par l'Hydrogéologue agréée comme incluant tous les ouvrages, y compris les puits, de prélèvement d'eau.</p> <p>Le recensement réalisé dans le cadre de l'étude hydrogéologique et environnementale menée par le Bureau d'Etudes CALLIGEE (voir rapport N° 15-17094 A de juin 2020) portait sur tous les types d'ouvrages.</p>

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « POMPIERRE P2 & P3 » - COMMUNE DE LE CHAY

N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
1	Les risques de pollution de la ressource	<p>Interrogations du commissaire enquêteur</p> <p>Objets : Interdiction de nouveaux forages.</p> <p>Dans l'article 5.2.1 du projet d'Arrêté Préfectoral, il est précisé que dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) « sont interdits tout nouveau forage d'eau, y compris ceux à vocation géothermique. Seuls les ouvrages destinés à la production d'eau potable pour une collectivité ou pour la surveillance sont autorisés ».</p> <p>Dans l'article 5.2.2 du projet d'Arrêté Préfectoral, il est précisé que dans le Périmètre de Protection Rapprochée Renforcée « sont interdits tout type de forage dans un rayon de 300 m autour des captages (à l'exception des installations d'eau potable), y compris les dispositifs de géothermie de minime importance ».</p> <p>La prescription dans le PPR_R ne semble pas émaner du rapport HN71-2019 de Mme NADAUD Hydrogéologue agréée.</p> <p>L'espace délimité par un rayon de 300 m étant nettement circonscrit dans le périmètre du PPR_R, quelle y serait la valeur ajoutée de la prescription relative aux nouveaux forages.</p>	<p>Du point de vue d'Eau17, Madame NADAUD Hydrogéologue agréée, fait la distinction dans ces 2 articles entre la géothermie de sonde et la géothermie de nappe.</p> <p>Conformément à l'article 5.2.1 de l'AP, dans le PPR, la géothermie de nappe est interdite car susceptible de modifier les propriétés physico-chimiques de la nappe à proximité des forages d'Alimentation en Eau Potable. La géothermie de sonde peut être réalisée sous réserve d'une information préalable à Eau17 pour avis et si nécessaire d'une surveillance des travaux réalisés.</p> <p>Conformément à l'article 5.2.2 de l'AP, dans le PPR_R, les deux types de géothermie précitées sont interdits pour éviter tout risque lié à la foration des ouvrages à proximité immédiate (300 m) des captages d'eau potable.</p>
2	Les périmètres	<p>Observation R_{PAR} : M. Didier HERAUD</p> <p>Objets : délimitation du PPR.</p> <p>Monsieur HERAUD souhaiterait savoir pourquoi la lagune de la STEP n'est pas dans le Périmètre de Protection Rapproché, la limite passant juste à côté.</p>	<p>Madame NADAUD, hydrogéologue agréée, a choisi de limiter le PPR proche de l'isochrone 20 jours défini dans le cadre de l'étude menée par le Bureau d'Etudes CALLIGEE.</p> <p>Dans les faits, pour correspondre à une limite foncière, ce tracé est matérialisé par les voies de circulation (routes et chemins) et les différents canaux et fossés.</p> <p>La STEP est située hors de la zone définie et n'a donc pas été intégrée au PPR.</p>

A Saintes, le 30 Octobre 2023
 Le commissaire enquêteur

A Saintes, le 13 Novembre 2023
 Le Directeur Général d'Eau 17



Jean-Pierre BORDRON

